



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-129

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-10-14-00006 - Arrêté autorisant l'organisation les 15 et 16 octobre 2021 d'une épreuve automobile dénommée "finale de la coupe de France des rallyes 2021" (8 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-14-00006

Arrêté autorisant l'organisation les 15 et 16
octobre 2021 d'une épreuve automobile
dénommée "finale de la coupe de France des
rallyes 2021"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 14 OCT. 2021

**Autorisant l'organisation les 15 et 16 octobre 2021 d'une épreuve automobile dénommée
« Finale de la Coupe de France des rallyes 2021 »
se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes
de
Châteauroux, Déols, Arthon, Velles, Jeu-les-Bois, Tendu, Mosnay, Argenton-sur-Creuse,
Le Pêchereau, Ceaulmont, Celon, Gargilles-Dampierre, Pommiers, Bazaiges,
Éguzon-Chantôme, Cuzion et Saint-Plantaire**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 et 331-18 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu les arrêtés conjoints n°2021-D-2911 du 06/10/2021 et n°2021-D-2953 du 11/10/2021, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires des communes concernées portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée « Finale de la coupe de France des rallyes 2021 », les 15 et 16 octobre 2021 ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2021 par Monsieur Joël GUÉRIN, Président de l'Association sportive automobile du Berry, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Coupe de France des rallyes 2021 », les 15 et 16 octobre 2021 ;

Vu le permis d'organisation visé par la Fédération française du sport automobile (FFSA) n° 446, en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par les organisateurs, en date du 15 septembre 2021 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Sportive Automobile du Berry est autorisée à organiser, les 15 et 16 octobre 2021, une compétition automobile dénommée « Coupe de France des rallyes 2021 », selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Cette manifestation inscrite au calendrier national de la Fédération française du sport automobile (FFSA) doit se dérouler conformément au règlement de celle-ci.

La coupe de France des rallyes 2021 représente un parcours total de 436,58 km pour 128,68 km d'épreuves spéciales. Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 1 prologue (PR) et 9 épreuves spéciales (ES) :

1ère étape : 147,97 km, dont 4 épreuves spéciales réparties comme suit :

- prologue : Arthon 8,6 km
- épreuve spéciale 1 : Arthon 8,6 km
- épreuves spéciales 2 : Mosnay-Velles-Tendu 7,25 km
- épreuve spéciale 3 : Châteauroux Métropole 1,93 km

2ème étape : 288,61 km, dont 6 épreuves spéciales :

- épreuve spéciale 4 et 7 : Mosnay-Le Pêchereau 11,3 km (le circuit se fera 2 fois)
- épreuve spéciale 5 et 8 : Pommiers-Cuzion-Eguzon 28,2 km (le circuit se fera 2 fois)
- épreuve spéciale 6 et 9 : Bazaiges-Celon : 11,65 km (le circuit se fera 2 fois)

Nombre de concurrents : 250 voitures maximum
Nombre de véhicules d'accompagnement : 300
Nombre de spectateurs attendus : entre 10 000 et 15 000 sur l'ensemble du parcours

Déroulement de la manifestation

I – Reconnaissance du parcours

1°) Par les concurrents avant la date de la course

Les concurrents auront le choix entre deux sessions de reconnaissances (panachage non autorisé) :

- les 9 et 10 octobre 2021 (de 8h15 à 19h00)
- les 13 octobre (de 8h15 à 19h00) et 14 octobre 2021 (de 8h15 à 16h00).
- L'épreuve spéciale 3, épreuve spectacle à Déols, pourra être reconnue uniquement à pied, le 14 octobre de 16h00 à 21h00

Le code de la route, notamment les limitations de vitesse, doit être strictement respecté.

Usant de leur pouvoir de police, les maires peuvent prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certains villages pendant les parcours de reconnaissance.

2°) Par le responsable technique avant le départ de la manifestation

Une heure avant le passage de la première voiture de course, une voiture « AUTORITÉ » doit emprunter les parcours pour vérifier l'ensemble du dispositif d'organisation sportive des circuits. Ce véhicule devra valider le plan de sécurité.

II – Règlement de la circulation et du stationnement

1°) Parcours routier

Sur les itinéraires de liaison prévus au dossier (voir cartes annexées), les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un laps de temps suffisant pour leur permettre de rejoindre chaque épreuve spéciale. Le niveau sonore des véhicules ne doit pas excéder le niveau réglementaire admis.

2°) Épreuves spéciales

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours des épreuves spéciales selon les indications et horaires figurant dans les arrêtés ci-joints.

Toutes les voies de circulation, chemins de terre et chemins de randonnées débouchant sur le circuit doivent être barrés. Des panneaux portant la mention « Attention ! Danger course automobile » et « Course automobile – Interdit au public » doivent être mis en place par les organisateurs. Des bandes fluorescentes doivent pré-signaliser et signaler ce dispositif aux usagers lors des épreuves de nuit. Les commissaires placés le long du parcours doivent être équipés de lampes torches et de baudriers réfléchissants.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les itinéraires jusqu'à la fin des épreuves. En cas de besoins impératifs, les riverains pourront toutefois quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire assurent tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

A la fin des épreuves, au moment de la levée des barrières, l'organisateur technique doit veiller, d'une part, à baliser par des cônes fluorescents les éventuels véhicules restés en stationnement et susceptibles de gêner la circulation et, d'autre part, à faire le nécessaire pour prévenir tout accident.

III – Mesures générales de sécurité

1°) Préconisations du Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS36)

Afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites (ci-jointes) par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS36).

2°) Détails du dispositif de sécurité

Les moyens sécuritaires mis en place sur les itinéraires des épreuves spéciales ainsi que les itinéraires empruntés par les coureurs et les itinéraires d'évacuation doivent être conformes au descriptif déposé par les organisateurs comme indiqué en annexe au présent arrêté. Ces derniers doivent être particulièrement soucieux du bon positionnement des commissaires de course, notamment dans les traversées des villages.

Poste de Commandement (PC) de la Course : MACH36 à Déols

Dispositif au P.C :

DIRECTION DE COURSE

Directeur de course général	BATTE Pascal	VHF + 02 54 35 04 51
Directeur de course général adjoint	LORRE Joseph	VHF + 02 54 22 83 61
Directeur de course général adjoint	LAROULANDIE Michel	VHF + 02 54 22 83 61
DC adjoint prologue / ES 1 / ES 4 – 7	PLISSON Gérard	VHF + 02 54 22 83 63
DC adjoint ES 2 / ES 5 – 8	PRIOUX Roseline	VHF + 02 54 22 93 33
DC adjoint ES 3 / ES 6 – 9	PAGE Jean-Luc	VHF + 02 54 07 13 92
Coordination pompiers	SDIS 36	02 54 07 34 50
Coordination médicale (DC, médecin chef, pompier)	LESPIAUCQ Christine	02 54 07 34 50

Épreuves spéciales (ES) :

Les interventions médicales ou de dépannages se font par le directeur de course délégué épreuve spéciale, avec dans un premier temps, les moyens sécuritaires dont il dispose (médecin, ambulance, dépanneuse).

Une fois sur place, après un examen de la situation, le directeur de course délégué épreuve spéciale fait un bilan au PC Course afin d'engager, si nécessaire, des moyens supplémentaires appropriés.

*L'ensemble du dispositif de sécurité du rallye est placé sous la responsabilité du directeur de course en accord avec le médecin chef pour ce qui concerne l'aspect médical.
Aucune intervention ne pourra être engagée sans leur accord.*

En cas d'intervention, les véhicules de secours sont prioritaires et la course doit être interrompue. Les véhicules de secours doivent intervenir dans le sens de la course.

Seuls les commissaires ayant eu une formation adaptée en matière de désincarcération peuvent procéder à ce type d'intervention en plus des sapeurs pompiers et ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'en accord avec le médecin.

En cas de nécessité :

Les organisateurs contacteront la Préfecture au 02.54.29.50.00. Le Service interministériel de défense et de protection civiles contactera les services concernés :

- les services d'ENEDIS
- les services GRDF
- les services de LA POSTE
- les services d'ORANGE

L'ensemble des moyens de sécurité déployés sur le terrain est mis à disposition pour intervenir au profit des concurrents, des spectateurs, mais également des riverains enclavés sur le parcours des épreuves spéciales.

3°) Itinéraires d'évacuation des épreuves spéciales

Vendredi 15 octobre :

PROLOGUE : ARTHON (8,6 km)

Itinéraire d'évacuation néant, exclusivement par la route de course

Epreuve spéciale n°1 : ARTHON (8,6 km)

Itinéraire d'évacuation néant, exclusivement par la route de course

Epreuve spéciale n°2 : MOSNAY – VELLES – TENDU (7,25 km)

Itinéraire d'évacuation néant, exclusivement par la route de course

Epreuve spéciale n° 3 : CHATEAUROUX METROPOLE ZIAP DEOLS (1,93 km)

Itinéraire d'évacuation néant, exclusivement par la route de course

Samedi 16 octobre :

Epreuves spéciales n°4 et 7 : MOSNAY – Le PECHEREAU (11,3 km)

RE1 PK81 ARRIVEE

Itinéraire d'évacuation néant, exclusivement par la route de course jusqu'au PK81 vers Tendu – D920 – Châteauroux Centre Hospitalier

Epreuves n°5-8 : POMMIERS – CUZION – EGUZON (28,20 km)

RE2 PK78 – RE3 PK160 – RE4 PK230 - ARRIVEE

Dans l'hypothèse où une neutralisation a lieu après le poste 124, les ES 5 et 8 peuvent être neutralisées après le poste 120 où un chronométrage intermédiaire est mis en place.

Le poste 124 peut donc devenir un point stop avec évacuation vers les ES 6 et 9 au poste 160 (itinéraire de délestage).

Cette décision est à la discrétion du Directeur de course.

Epreuves n°6 – 9 : BAZAIGES – CELON (11,65 km)

RE5 PK41 et RE6 PK78

Vers A20, vers Châteauroux – Centre Hospitalier de Châteauroux

4°) Sécurité des spectateurs et des riverains

Les organisateurs devront mettre en place tous les dispositifs et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir :

- la sécurité des spectateurs,
- la sécurité des riverains,
- la tranquillité publique,

conformément aux prescriptions de la commission départementale de sécurité routière et au plan de sécurité de l'épreuve ci-joint.

COVID 19

Les organisateurs devront veiller au respect du protocole sanitaire tel que défini lors de la Commission départementale de sécurité routière, sous la responsabilité du référent COVID désigné.

5°) Dispositif de sécurité sur les circuits :

Outre les mesures précitées, sur les circuits, tous les endroits pouvant présenter un danger, tels que poteaux en ciment, matériel agricole, trottoirs, échafaudages, puits et angles de maisons doivent être protégés par des bottes de paille.

En cas de besoin, un responsable de la course doit pouvoir appeler à tout moment le « 112 ». Les organisateurs doivent pouvoir être contactés immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les sapeurs-pompiers qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour qu'à tous moments et en toutes circonstances, un couloir réservé à l'accès et au départ éventuel des véhicules de secours soit entièrement dégagé. **Cet accès doit se faire dans le sens de la course.**

6°) Parc d'assistance à Châteauroux :

Un parc d'assistance est installé au Parc Daniel Bernardet à Belle Isle.

Article 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Article 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec les forces de l'ordre avant le début des épreuves.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débiter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

Article 7 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

Article 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

Article 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.


Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Châteauroux, Déols, Arthon, Velles, Jeu-les-Bois, Tendu, Mosnay, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Ceaulmont, Celon, Gargilles-Dampierre, Pommiers, Bazaiges, Éguzon-Chantôme, Cuzion et Saint-Plantaire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.